

Centre Communal d'Action Sociale



Publiée le 18 NOV. 2025

DELIBERATION DU CCAS

Date de convocation : 3 décembre 2025

Séance du conseil d'administration du CCAS : 9 décembre 2025

Le mardi 9 décembre 2025, à 18 h 30 heures, le Centre Communal d'Action Sociale, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jacky GODARD, Président.

Membres présents : Monsieur Jacky GODARD, Madame Mireille PIVETEAU, Monsieur Pascal MARTEAU, Madame Christine BARON, Madame Gisèle SEWERYN, Monsieur Vincent SAUNIER, Monsieur Gabriel BARRETEAU, Madame Thérèse JAOUEN, Monsieur Jean-Marc AUBRET, Monsieur Serge TESSON, , Madame Christine HERBRETEAU,

Membres excusés : Madame Sandrine DUGAST, Madame Sandrine TARAUD.

Pouvoirs :

Nombre de conseillers en exercice : 13

Nombre de conseillers présents : 11

Nombre de conseillers votants : 11

Secrétaire de séance : Madame Mireille PIVETEAU

**N° 2025-D 36 – PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE
COMPLEMENTAIRE (PSC) VOLET « SANTE »**

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le Président rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie « santé » à compter du 1er janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission et sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Centre Communal d'Action Sociale



de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros, soit 15 euros brut minimum dans la limite du coût réel de la cotisation.

Monsieur le Président précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'avis du comité social territorial du 12 novembre 2025,

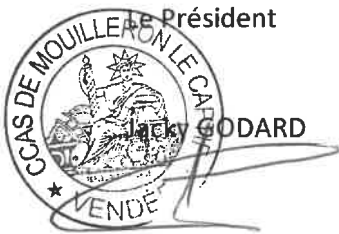
Après avoir délibéré et voté à main levée, le conseil d'administration, à l'unanimité,

- **DECIDE** que le CCAS participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros brut par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. En contrepartie, l'agent devra transmettre un justificatif chaque année.

- **AUTORISE** M. Le Président à signer les documents à intervenir

Pour extrait conforme

Le Président



La secrétaire de séance

Mireille RIVETEAU